

Droit en rétention: pas mention de la mise à disposition d'un téléphone, GH

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

s'étant écoulé entre le placement en rétention et l'arrivée au CPA

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
(art L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous H. SOTTET, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assistée de C. FERRY Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Avons procédé à l'audition de M. E. Fethi né le 04.08.1979 à OUJDA de nationalité marocaine, dt 29 bis, rue de Gergovie 75014 PARIS

En présence de Maître PERRIMOND (06.74.20.28.48) son conseil dûment choisi

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;

Après avoir entendu Me SIEUR substituant Me LESIEUR, conseil du préfet de police et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 23.01.2008 notifié le 23.01.2008 à Paris

Attendu que par décision écrite motivée en date du 23.01.2008 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 23.01.2008 à 16H20

Attendu que le préfet de police n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 25.01.2008 à 16H20

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève plusieurs moyens aux fins d'irrégularité de la procédure ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le conseil de l'intéressé fait valoir que le procès-verbal de placement en rétention ne figure pas au dossier de sorte que le Juge des libertés et de la détention n'est pas en mesure de vérifier si celui-ci a pu exercer ses droits lors du placement en rétention ;

Attendu qu'il importe de rappeler que l'article L 552-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que le Juge des libertés et de la détention vérifie que l'intéressé a été au moment de la décision de placement en rétention administrative informé de ses droits et placé en mesure de la faire valoir

Attendu qu'il résulte de la procédure que M. E. Fethi s'est vu notifier un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière le 23.01.2008 à 16h20 ; qu'il a été simultanément placé en rétention ; que ses droits afférents à la rétention lui ont été notifiés le 23.01.2008 à 16h20 ;

Attendu toutefois qu'aucun procès-verbal ne figure à la procédure nous permettant de vérifier que l'intéressé a été en mesure, notamment par la mise à disposition d'un appareil téléphonique, d'exercer effectivement ses droits lors de la décision même de placement en rétention, étant observé qu'il est arrivé au centre de rétention administrative à 18h25 ; que cette irrégularité doit être relevée ; que le moyen doit être accueilli sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés ;

PAR CES MOTIFS :

- FAISONS droit au moyen soulevé.
- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure.
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 25 janvier 2008 (10h38)
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif. L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05

L'intéressé

